Constitution of the Grand-Duché of Luxembourg

Art. 118 [International Criminal Court]

Art. 118. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l 'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.

[Loi du 8 août 2000 portant révision de l 'article 118 de la Constitution, *Mém.*, A-No 83, 25 août 2000].